

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 31 (1939)
Heft: 11

Artikel: Du "blocage" à la baisse des salaires
Autor: E.W.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384201>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

larges masses populaires. Malheureusement, la politique suivie par l'Office fédéral du contrôle des prix ne nous donne pas l'impression qu'elle soit propre à empêcher des bénéfices conjoncturels. Les autorisations d'augmentation accordées ont presque toutes pour effet une hausse des prix des stocks, hausse qui permet à elle seule des bénéfices de conjoncture considérables. Cette situation ne laisse pas d'être profondément choquante pour toutes les victimes de cette politique des prix qui, en outre, sont également appelées à subir les autres conséquences, fort graves, de la guerre. C'est pourquoi il est indispensable que ces gains soient tout au moins imposés dans leur totalité.

Il ne faut pas attendre pour introduire cet impôt que les hauts bénéfices aient déjà été réalisés, sans quoi l'Etat court le risque qu'ils se soient depuis longtemps évanouis au moment où il se préparera à les imposer. Il importe de jeter immédiatement les bases de cette imposition.

Nous estimons que tous les « bénéfices normaux », c'est-à-dire les gains qui suffisent exactement à un amortissement justifié par les circonstances économiques et à assurer un service d'intérêts à un taux normal doivent demeurer exonérés de cette imposition. Par contre, les bénéfices dépassant ces normes doivent être imposés dans leur ensemble, proportionnellement à leur ampleur et au capital de l'entreprise; de même, les plus-values sur le bénéfice dont le montant sera établi par rapport au rendement de l'année précédente, doivent faire l'objet d'une imposition progressive. Il va sans dire que le taux de l'imposition doit être élevé, étant donné qu'en toute équité ces bénéfices de conjoncture doivent être fortement imposés. En temps de guerre, l'Etat doit empêcher l'enrichissement de certains au détriment de la collectivité s'il veut éviter des bouleversements sociaux.

Du „blocage“ à la baisse des salaires.

E.W. Ce n'est que peu de jours après qu'Adolphe Hitler eut donné l'ordre aux troupes allemandes d'entreprendre leur marche sanglante en Pologne, donnant ainsi le signal d'une nouvelle guerre mondiale, que le « Conseil ministériel pour la Défense du Reich » publia une ordonnance dont le contenu implique un bouleversement complet de tout ce qui existait auparavant, en tant qu'il s'agit du domaine de la *politique sociale*. Voici les principales dispositions de cette ordonnance:

§ 18. En vertu d'instructions détaillées du Ministre du Travail du Reich, les Fiduciaires du Reich et les Offices fiduciaires spéciaux du Travail adaptent immédiatement les *revenus du travail* aux conditions imposées par la guerre et bloquent, par voie de tarifs et par la fixation d'un maximum ayant force

légale obligatoire, tous les salaires et traitements, de même que toutes les conditions de travail.

Pour les entreprises ou les administrations nouvellement créées ou transformées, ou pour les ouvriers et les employés qui changent d'activité après l'entrée en vigueur de cette ordonnance, font règle les taux de salaires et les traitements en usage dans les entreprises ou les administrations similaires ou les conditions de travail en usage dans la nouvelle sphère d'activité. S'il subsiste des doutes au sujet des taux des salaires ou des traitements, la Fiduciaire du Reich ou l'Office fiduciaire spécial du Travail édicteront les dispositions nécessaires.

On ne paiera plus de supplément de tarif pour le travail du dimanche et des jours fériés, ni pour le travail de nuit, ni pour les heures supplémentaires.

§ 19. Les prescriptions et les conventions sur les congés sont provisoirement annulées. Le Ministre du Travail du Reich décidera des dispositions relatives à la remise en vigueur de ces prescriptions.

§ 21. Celui qui promet, qui accorde, qui se fait promettre ou qui se fait accorder des salaires ou des traitements incompatibles avec les prescriptions des paragraphes 18—20, sera puni par la Fiduciaire du Reich ou l'Office fiduciaire spécial d'une *amende (montant illimité)* pour chaque cas de transgression. Sera frappé de la même peine celui qui demande ou accorde d'autres conditions de travail, plus favorables que celles qui sont admises aux termes des prescriptions de cette ordonnance. Plainte peut être déposée contre la mesure de sanction auprès du Ministre du Travail. *Dans les cas graves, le délinquant sera puni de réclusion ou d'emprisonnement.* La peine sera exécutée sur l'ordre de la Fiduciaire du Reich ou de la Fiduciaire spéciale du Travail. L'ordre peut être rapporté.

§ 23. *Les prix et les rémunérations* pour les marchandises et les services de tous genres doivent être abaissés en tant que l'on puisse réaliser par là, aux termes du paragraphe III (salaires de guerre) de la présente ordonnance, des économies sur les frais de salaires.

Pour le calcul des prix et des rémunérations des marchandises et des services, n'entreront dorénavant en compte, au maximum, que les salaires et les traitements prévus au paragraphe III de la présente ordonnance.

Les prestations sociales en faveur des ouvriers et des employés (Gefolgschaft) non prescrites à titre obligatoire par les ordonnances législatives ne doivent entrer dans le calcul des prix et des rémunérations que si elles sont usuelles dans la branche et dans l'entreprise, et seulement si elles ne portent pas atteinte au principe de la rationalisation économique.

Il est interdit de demander ou d'accorder des prix ou des rémunérations plus élevés que ceux autorisés par les alinéas 1 à 3.

La promptitude, le soin et l'envergure avec lesquels a travaillé le « Conseil ministériel pour la Défense du Reich », institution qui n'avait été créée que quelques jours auparavant, paraîtraient surprenants si l'on n'avait pas appris, par les discussions passées depuis quelque temps dans le domaine public, que cette ordonnance ne constituait que la *solution violente du problème social*, solution qu'avait déjà demandée, il y a quelque temps déjà, le Dr Werner Mansfeld, directeur au Ministère du Travail du Reich. Déjà au début de l'année dernière, ce haut fonctionnaire avait dû faire la douloureuse constatation qu'en dépit du décret du « blocage », pourtant rigoureusement appliqué, l'évolution des salaires et des revenus « avait échappé aux mains de l'Etat ». La loi de l'offre et de la demande sur le marché du travail s'était révélée plus forte que les liens par lesquels l'Etat avait asservi l'ouvrier à l'entreprise, plus forte aussi que la pression qu'il avait exercée

sur les salaires; contrairement à la volonté de l'Etat, l'évolution commençait à se faire dans un sens favorable à l'ouvrier et cette tendance s'accentuait au fur et à mesure que l'économie allemande parvenait au stade de l'emploi intégral de la main-d'œuvre; ce n'était plus, comme auparavant, deux ouvriers à la chasse d'un patron, mais bien le contraire. Les avantages que l'ouvrier retirait d'une telle situation n'étaient probablement pas très considérables et ils étaient bien loin d'égaler ceux que le patronat retirait de la hausse conjoncturelle. Cependant, certains cercles dirigeants d'Allemagne considéraient l'appareil économique et le statut social comme si sensibles qu'ils craignaient des effets désastreux de la moindre hausse des salaires.

En tout cas, le procédé qui vient d'être inauguré est radical à tous points de vue. La nouvelle ordonnance ne se borne pas à assurer un meilleur fonctionnement du « blocage » antérieurement en vigueur, mais elle ouvre la voie à la *baisse des salaires* et la provoque même en punissant d'amendes « illimitées » et, dans les cas graves, de réclusion ou d'emprisonnement ceux qui enfreignent la nouvelle ordonnance; que voilà une singulière innovation dans la législation sociale moderne! Un autre moyen de coercition est constitué par la disposition qui exige que les prix des produits divers et la rémunération des services soient basés sur les frais de salaires tels qu'ils résultent des nouvelles prescriptions. Le contrôle officiel des prix tout d'abord, puis le fait qu'à l'heure actuelle l'Etat est, soit directement, soit indirectement le principal client de l'activité économique (le fait aussi que cet état de choses ira en s'accentuant au cours de la guerre) garantissent l'efficacité de ces mesures coercitives. Finalement, la nouvelle ordonnance écarte le principal obstacle qui a empêché jusqu'à présent l'Etat de régler entièrement à sa convenance l'évolution des salaires. Les nouvelles dispositions relatives à la fixation des salaires partent non pas, comme jusqu'à présent, de taux minima mais de taux maxima, selon la méthode préconisée depuis quelques mois par le haut fonctionnaire cité plus haut, le directeur ministériel Dr Mansfeld. Par ailleurs, toute la partie de l'ordonnance du « Conseil ministériel pour la Défense du Reich » relative à la politique sociale est si conforme aux conceptions développées précédemment par les organismes compétents du Reich que l'on est autorisé à admettre que, même si la guerre n'avait pas éclaté, ces mesures auraient été prises tôt ou tard et que les hostilités n'en ont pas été la cause mais le prétexte, depuis longtemps cherché.

Le degré intégral d'occupation atteint en Allemagne avait fait apparaître un grand nombre d'autres problèmes qui menaçaient de submerger les dirigeants du Reich qui, comme dans l'apologue de l'apprenti-sorcier, avaient déchaîné des forces dont ils n'étaient plus maîtres. La plus grave de ces questions était sans contredit celle du financement de la conjoncture des armements. Laisser les choses aller leur cours, c'était, infailliblement, laisser croître

le danger de voir s'écrouler tout l'échafaudage des prix qui, depuis longtemps, ne reposait plus, en grande partie tout au moins, que sur des ordonnances et de voir l'économie allemande submergée par un inflation qui, sans aucun doute, n'aurait pas laissé de semer la panique parmi la population allemande, qui n'a pas oublié la tragique catastrophe du mark au cours des premières années de l'après-guerre. Mais en tentant de canaliser et de réduire le large flot des commandes de l'Etat on pouvait craindre, tout d'abord, de voir réapparaître brusquement le fantôme d'un chômage innombrable et à peine conjuré et, ensuite, de ralentir le rythme des armements dans une mesure incompatible avec la politique extérieure du national-socialisme, et même dangereuse. Aussi bien en ce qui concerne le chômage que la politique extérieure, le prestige du régime était trop engagé pour que les commandes de l'Etat puissent être réduites. Il n'y avait donc plus que la troisième solution: la réduction massive non pas des commandes mais des frais de production, et avant tout des dépenses de salaires, solution que l'ordonnance du 4 septembre a permis de réaliser. Pratiquement, les nouvelles dispositions mettent purement et simplement une partie des frais de guerre et d'armement à la charge de la classe ouvrière. D'ailleurs, les commentaires de la presse allemande confirment sans autre cette interprétation. La «Deutsche Allgemeine Zeitung» écrit: «La baisse conjuguée des salaires et des prix constitue un apport important au financement de la guerre, étant donné qu'elle allège considérablement les charges de l'Etat en sa qualité de client.» L'objet de l'ordonnance étant ainsi clairement défini, nous ne pouvons donc pas nous attendre à ce que les travailleurs soient indemnisés de la baisse des salaires subie par une diminution correspondante des prix. Le régime n'a aucun intérêt, ou tout au moins qu'un intérêt réduit, à une telle baisse des prix. Il doit s'efforcer, au contraire, d'accaparer tout le bénéfice résultant de la diminution des prix rendue possible par la baisse des salaires; et c'est d'autant plus facile que la pénurie de main-d'œuvre, encore accrue par les besoins de la guerre (mobilisation de nombreuses classes, besoin d'armes et de munitions, etc.) ont entraîné une réduction considérable de la production des industries de biens de consommation.

Par ailleurs, les «salaires de guerre» ne constituent pas le seul sacrifice imposé aux travailleurs par l'ordonnance du 4 septembre. Elle entraîne également des «impôts de guerre» comportant un accroissement de 50 % de l'impôt antérieur sur le revenu. Il est vrai que les salaires des catégories inférieures sont exonérés de cette augmentation jusqu'à concurrence d'un revenu annuel de 2400 marks. Comme le constate la «Gazette de Francfort» les salaires bruts inférieurs à 234 marks par mois et les gains-horaires jusqu'à 90 pfennigs ne sont pas soumis à cette augmentation. Jusqu'à aujourd'hui les gains des ouvriers qualifiés de l'industrie des armements dépassent cette norme et si la nouvelle «guillotine»

des salaires ne les « raccourcit » pas sensiblement le fisc sera en mesure d'accroître directement ses prélèvements sur ces salaires, déjà réduits en partie.

Par ailleurs, la « participation aux frais de la guerre » des provinces et des communes aggrave encore la situation sociale de la classe ouvrière; en effet, cette participation entraîne automatiquement une amputation considérable des dépenses sociales des pouvoirs publics. En outre, l'ordonnance décrète une augmentation de 20 %, à la charge du consommateur, de l'imposition de la bière et du tabac.

Entre temps le régime a encore procédé à de nouveaux démantèlements de la législation et des conquêtes sociales. Une ordonnance du 11 septembre promulgue de nouvelles dispositions relatives à la durée du travail des femmes et des jeunes gens. Dans les cas d'urgence, la durée du travail des femmes et des enfants peut être portée à 10 heures par jour sans pouvoir, toutefois, dépasser 56 heures par semaine. Des allégements sont prévus pour les femmes enceintes (pendant les trois mois précédant l'accouchement) et lors de l'accomplissement de travaux nuisibles à la santé. L'interdiction de faire effectuer du travail de nuit aux femmes et aux jeunes gens est maintenue; toutefois, une exception générale est faite pour les femmes et les jeunes gens au-dessus de 16 ans affectés aux équipes effectuant les premières heures de la matinée et les dernières heures de la soirée, et à condition qu'ils soient relayés régulièrement. De même, l'ordonnance reconnaît les exceptions et les dispositions antérieures de la législation relative à la protection de la jeunesse en ce qui concerne les congés de fin de semaine. L'ordonnance prescrit, en outre, que l'inspecteurat des fabriques a la compétence, dans les cas particuliers, d'autoriser d'autres exceptions.

Si l'on considère encore le fait que toute limite maximum de la durée du travail des ouvriers masculins adultes a été supprimée, on n'exagère certainement pas en disant qu'au cours de ces dernières semaines le Reich national-socialiste a détruit les dernières conquêtes sociales qui avaient survécu à la République de Weimar, tout en déclenchant, parallèlement, une vague de baisse des salaires tout au plus comparable à celle qui, sous le gouvernement de Brüning, au cours des années les plus graves de la crise, avait déferlé sur la classe ouvrière. Il est vrai qu'avec la meilleure volonté du monde, et en dépit de la résistance la plus ferme, il ne sera guère possible, à la longue, d'éviter un avilissement de la situation sociale des masses travailleuses dans les autres pays belligérants. Les travailleurs français l'ont déjà éprouvé. Quoi qu'il en soit, les procédés du régime national-socialiste se distinguent par une rigueur particulière et dont les conséquences sont d'autant plus cruelles et sensibles que le niveau de vie du peuple allemand a été réduit systématiquement depuis l'avènement de l'hitlérisme. Dans les conditions auxquelles le régime a réduit

la classe ouvrière allemande toute nouvelle baisse du revenu, si faible soit-elle, accroît inévitablement la misère, réduit le strict nécessaire; elle est ressentie tout autrement que dans les pays démocratiques.

Il semble que le régime nazi lui-même ne soit pas extrêmement satisfait de ces mesures draconiennes. C'est ce qui ressort du fait que, 24 heures à peine après la promulgation de l'« ordonnance du Conseil ministériel », Hitler se soit cru obligé, dans un « appel au peuple allemand », de s'efforcer de donner un sens social à la guerre qu'il a déclenchée en suggérant aux masses allemandes que les puissances occidentales ne sont pas entrées en guerre parce que le régime nationaliste détruit l'ordre européen, ou encore parce qu'il menace d'imposer son hégémonie au continent mais simplement parce que les « ploutocrates qui exploitent » ces Etats craignent que le national-socialisme n'instaure un régime social incompatible à l'ordre capitaliste, un régime qui proclame, le sachant et le voulant, la primauté des intérêts des travailleurs sur ceux du patronat. A côté d'autres interprétations hasardeuses de l'évolution on pouvait lire textuellement dans cet appel:

« Nous savons que le peuple britannique ne peut pas être rendu responsable dans son ensemble. Les responsables, ce sont les gens de cette mince couche judéo-ploutocratique et démocratique qui, dans tous les peuples du monde, ne veut voir que des esclaves, qui poursuit notre nouveau Reich de sa haine parce qu'elle voit en lui les exemples d'un travail social dont elle craint qu'ils ne deviennent contagieux dans leur propre pays. »

C'est là un langage que nous n'avons entendu jusqu'à présent que dans la bouche des bolchévistes. L'influence du pacte germano-russe se fait déjà sentir jusque dans la nouvelle terminologie nationale-socialiste. Mais si ces arguments étaient déjà peu convaincants maniés par les bolchévistes, ils le sont encore moins lorsqu'ils sont repris par les nationaux-socialistes; ils n'apparaissent plus que ce qu'ils sont réellement: l'expression d'une grossière démagogie. Nulle part le national-socialisme n'a créé des « exemples d'un travail social ». Ceux que l'Allemagne a offerts, c'est à la République de Weimar que nous les devons. Le régime hitlérien n'a fait que détruire; l'ordonnance du « Conseil ministériel » a fait disparaître les derniers restes des conquêtes sociales réalisées sous le régime antérieur. Aucun pays du monde n'a jamais pris, dans le domaine de la politique sociale, de mesures aussi draconiennes que l'Allemagne nationale-socialiste; nulle part la réaction sociale n'a enregistré des triomphes aussi insolents que dans le Troisième Reich.

Mais d'autres considérations viennent accroître les soucis du régime nazi. Les nouvelles mesures réactionnaires de politique sociale coïncident avec un recul de la productivité du travail. Ce phénomène n'est pas tout à fait nouveau. Il y a un an environ,

le grand organe de l'industrie sidérurgique et de l'acier « Stahl und Eisen » a démontré qu'à aucun moment, calculée par ouvrier, la productivité de l'industrie lourde n'avait atteint le rendement réalisé sous la République de Weimar, et cela en dépit des mesures radicales de rationalisation appliquées au cours de ces dernières années. Aujourd'hui, l'importante revue britannique « Economist » démontre que la productivité de l'industrie allemande, prise dans son ensemble, est en baisse constante depuis l'avènement de Hitler. Si la productivité industrielle avait évolué en Allemagne au même rythme qu'en Grande-Bretagne, elle devrait accuser une augmentation de l'ordre de 20 % au moins. Le rendement de l'industrie minière en particulier n'a pas laissé de soulever une grande inquiétude en Allemagne. Depuis longtemps les prestations de la main-d'œuvre sont en diminution constante. Afin d'éviter que l'approvisionnement ne soit compromis le régime a décidé, à partir du 1^{er} avril, de prolonger de 8 heures à 8½ heures la durée de travail par équipe. Le résultat de cette ordonnance est décevant sur toute la ligne. L'accroissement du rendement a été loin de répondre aux espérances, bien qu'il ait été encouragé par diverses primes assez considérables. En dépit de toutes ces mesures, et notamment de la prolongation de la durée du travail, les prestations n'ont cessé de décroître, si bien qu'il est même peu probable que le niveau antérieur de la production puisse être maintenu.

Comme on le sait, la productivité d'un ouvrier dépend de nombreux facteurs dont plusieurs ne sont pas commandés par la volonté de l'individu mais exclusivement par la technique et l'organisation. Ces derniers temps, le recul de la productivité est devenu un phénomène si général que nous ne pouvons lui trouver que deux explications valables: ou bien la capacité physique elle-même de l'ouvrier allemand est en baisse, ou bien elle se heurte à des obstacles physiques. Mais ce ne sont là que les suppositions les plus favorables; en effet, certains milieux veulent voir dans ce recul un effet des tentatives de sabotage des ouvriers allemands. Même si l'on n'admet que les deux premières explications, à l'exclusion de tout autre, il est inévitable que les « salaires de guerre » récemment établis, parallèlement aux autres mesures de guerre, entraîneront de nouvelles conséquences défavorables à la productivité de la main-d'œuvre allemande. L'*« ordonnance du Conseil ministériel pour la Défense du Reich »*, si elle est susceptible d'alléger un instant les calamités financières du régime, menace, par contre, d'accroître d'autant plus fortement dans le domaine de la production les difficultés que ces mesures de réaction sociale tentent précisément d'éviter. En effet, les maîtres du Troisième Reich n'oublient qu'une chose, à savoir que dans les dictatures aussi le salaire et le rendement sont consubstantiels, indissolublement liés par des rapports de cause à effet.